

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DEPARTEMENT : santé-environnement

ARRETE ARS/2010 n° 57 du
modifiant l'arrêté interpréfectoral du 14 août 2009 portant
interdiction de la consommation de toutes les espèces de
poissons pêchés dans la rivière la Combeauté et les plans d'eau
alimentés par cette rivière.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- VU l'avis rendu par l'agence française de sécurité sanitaire des aliments le 5 février 2008, relatif au plan d'échantillonnage national des PCB dans les poissons de rivière ;
- VU l'avis rendu par l'agence française de sécurité sanitaire des aliments le 13 mai 2009, relatif à l'interprétation des données du plan national PCB 2008 dans les poissons de rivière et à la proposition du plan d'échantillonnage 2009 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 66 du 14 août 2009 portant interdiction de la consommation de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière la Combeauté et les plans d'eau alimentés par cette rivière ;
- VU les résultats d'analyses des échantillons prélevés le 30 septembre 2009 sur la commune de Fontaine-les-Luxeuil, le 2 octobre 2009 sur la commune de Fougerolles, le 2 octobre 2009 sur la commune de Saint-Loup-sur-Semouse, le 5 novembre 2009 sur la commune du Val d'Ajol ;

Considérant que les résultats des analyses des derniers prélèvements réalisés permettent d'écartier tout risque pour la santé des consommateurs de poissons pêchés dans la Combeauté, dans sa partie amont du barrage GUYEZ,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Haute-Saône et des Vosges ;

